CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française Au nom du peuple français

Affaire n°10/017 Procédure Disciplinaire	
Mademoiselle Maëlle G.	
Contre	
Madame Elodie B.	

ORDONNANCE

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 8 novembre 2010, la plainte déposée par Mademoiselle Maëlle G., demeurant (...), transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne, sans s'y associer, demandant à la Chambre de constater les manquements de Madame Elodie B., masseur-kinésithérapeute, domiciliée (...),

Vu, enregistrée le 29 novembre 2010, une lettre dans laquelle Mademoiselle Maëlle G. déclare se désister de sa requête,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Vu, le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 4323-3, R. 4126-5,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4323-3 du Code de la santé publique « Les dispositions des articles R. 4126-1 à R. 4126-54 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes et aux pédicures-podologues »,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du Code de la santé publique « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance (...) [peut], par ordonnance motivée, sans instruction préalable :

(...)

1° Donner acte des désistements ; »

Considérant que le désistement de Mademoiselle Maëlle G. est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte,

Par ces motifs,

ORDONNE

<u>Article 1^{er}</u>: Il est donné acte à Mademoiselle Maëlle G. de son désistement d'instance, dans la plainte déposée contre Madame Elodie B..

<u>Article 2nd</u>: La présente décision sera notifiée à Mademoiselle Maëlle G., Madame Elodie B., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Créteil, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre chargé de la santé.

La Plaine-Saint-Denis, le 16 décembre 2010

Le Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris, Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance Claude SIMON

> La Greffière Solène BERGER

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.